

Propriétés ex-
emptes de tax-
ation.

LXVI. Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Hyacinthe :

Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs. 5

Toutes propriétés et constructions provinciales.

Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière.

Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite. 10

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit.

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité.

Toute cour de justice ou prison de district avec leurs terrains: 15
pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou
aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires
sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la
dite ville; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au
département de l'ordonnance, qui seront occupés par des locataires 20
seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens
immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les
dits locataires ou occupants.

Licences d'au-
berge.

LXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer 25
des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Le produit des
licences ap-
partiendra au
conseil.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que le produit des licences d'au- 30
berges et de toutes autres licences accordées à des personnes
résidant dans la dite ville pour vendre des boissons spiritueuses,
sera versé dans les mains du secrétaire-trésorier de la dite ville,
chaque année, par le receveur-général de cette province, nonobstant
toute loi à ce contraire. 35

Poursuites
pour agir en

LXIX. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou
poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose